**[75:A:17]**

 **Avis de motion**

**REMARQUE :** En vertu de l'alinéa 56.01(1)d), dans une instance où il est établi que le demandeur ou le requérant est une personne morale ou qu'il est constitué demandeur à titre nominal et qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'il ne possède pas suffisamment de biens en Ontario pour payer les dépens du défendeur ou de l'intimé, le tribunal peut, sur motion du défendeur ou de l'intimé dans l'instance, rendre une ordonnance de cautionnement pour dépens juste. La section **(i) Principes généraux** de la remarque qui introduit le présent chapitre offre une analyse des principes généraux qui régissent l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'ordonner les dépens; on y trouve un exposé des considérations qui entrent en jeu lorsque le demandeur ou le requérant est une personne morale qui ne possède pas suffisamment de biens en Ontario pour payer les dépens du défendeur ou de l'intimé.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS DE MOTION

 La défenderesse présentera une motion au tribunal le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

 TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sur préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4)

• oralement

 L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : une ordonnance enjoignant à la demanderesse de fournir un cautionnement pour les dépens de la présente action.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. la demanderesse est une personne morale;

2. il existe de bonnes raisons de croire que la demanderesse ne possède pas suffisamment de biens en Ontario pour payer les dépens de la défenderesse;

3. la défenderesse invoque l'alinéa 56.01(1)d) des Règles de procédure civile.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l'audition de la motion :

1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] ainsi que les pièces qui s'y trouvent jointes.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de la défenderesse

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs de la demanderesse